

2013

CHAPTER 9

An Act to amend *The Education Act, 1995*
and to make a consequential
amendment to *The Education*
Amendment Act, 2012

2013

CHAPITRE 9

Loi modifiant la *Loi de 1995 sur*
l'éducation et apportant une modification
corrélative à la *Loi de 2012 modifiant*
la Loi de 1995 sur l'éducation

2013

CHAPTER 9

An Act to amend *The Education Act, 1995* and to make a consequential amendment to *The Education Amendment Act, 2012*

(Assented to May 15, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Education Amendment Act, 2013*.

S.S. 1995, c.E-0.2 amended

2 *The Education Act, 1995* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 Section 2 is amended:

(a) in the definition of “compulsory school age” by striking out “seven” and substituting “six”;

(b) by repealing the definition of “school” and substituting the following:

“**‘school’** means a structured learning environment through which an education program, under the jurisdiction of a board of education, the conseil scolaire or the department, is offered to pupils and to children attending kindergarten, and, if the context requires, includes the land, buildings or other premises and permanent improvements used by and in connection with the school, but does not include an independent school; (« *école* »);”

(c) by repealing the definition of “school day” and substituting the following:

“**‘school day’** means a day within a school year:

(a) on which instruction is given to pupils or examinations or other educational activities involving pupils are conducted, and that may include time authorized by a board of education or the conseil scolaire, as the case may be, for the purposes of non-instructional time; or

(b) that is authorized by a board of education or the conseil scolaire, as the case may be, for the purposes of non-instructional time; (« *jour de classe* »); **and**

2013

CHAPITRE 9

Loi modifiant la *Loi de 1995 sur l'éducation* et apportant une modification corrélative à la *Loi de 2012 modifiant la Loi de 1995 sur l'éducation*

(Sanctionnée le 15 mai 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2013 modifiant la Loi de 1995 sur l'éducation.*

Modification du ch. E-0.2 des L.S. 1995

2 La *Loi de 1995 sur l'éducation* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 L'article 2 est modifié :

a) à la définition d'« âge scolaire », par suppression de « sept » et son remplacement par « six »;

b) par abrogation de la définition d'« école » et son remplacement par ce qui suit :

« «**école**» Milieu d'apprentissage structuré dans lequel un programme d'études, relevant d'une commission scolaire, du conseil scolaire ou du ministère, est offert aux élèves ainsi qu'aux enfants qui fréquentent la maternelle; la présente définition vise également, si le contexte le commande, les terrains, bâtiments et autres locaux ainsi que les constructions permanentes utilisés par l'école et en rapport avec celle-ci, mais ne vise pas une école indépendante. ("*school*") »;

c) par abrogation de la définition de « jour de classe » et son remplacement par ce qui suit :

« «**jour de classe**» Jour de l'année scolaire :

a) soit employé à donner de l'instruction aux élèves, à leur faire passer des examens ou à les faire participer à d'autres activités éducatives, y compris éventuellement des espaces de temps assimilés, avec l'agrément de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, à des périodes non employées à l'instruction;

b) soit qui compté, avec l'agrément de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, dans les périodes non employées à l'instruction. ("*school day*") »;

(d) by adding the following definition in alphabetical order:

“**‘prekindergarten program’** means a program approved by the minister that may be delivered by a board of education or the conseil scolaire for children who are not yet eligible to be enrolled in a kindergarten program in a school; (« *programme de prématernelle* »)”.

Section 3 amended

4 The following subsection is added after subsection 3(1):

“(1.1) The minister is responsible for all matters not by law assigned to any other minister, ministry, branch or agency of the Government of Saskatchewan relating to prekindergarten programs”.

Section 4 amended

5 Clause 4(1)(h.1) is repealed and the following substituted:

“(h.1) subject to any regulations that may be made by the Lieutenant Governor in Council, establish policies with respect to the approval, implementation, co-ordination, funding and operation of prekindergarten programs;

“(h.2) in determining operating grants mentioned in sections 310 and 313, include local expenditures that the minister considers appropriate for a board of education or the conseil scolaire with respect to providing prekindergarten programs”.

Section 8 amended

6 Subsection 8(1) is amended by adding “or prekindergarten programs” after “grade 12 education”.

Section 40 amended

7 The following subsection is added after subsection 40(8):

“(9) Notwithstanding clause (6)(a) or (7)(a) but subject to the regulations, where a school division is divided into sub-divisions pursuant to clause (5)(b) or (5)(c), the minister may approve a request from the board of education to allow for the election of more than one representative from each sub-division to serve as members of the board of education”.

Section 69 amended

8 Subsections 69(2) and (3) are repealed and the following substituted:

“(2) A member of a board of education or the conseil scolaire who contravenes subsection (1) shall vacate his or her office as a member of the board of education or conseil scolaire.

“(3) If a member of a board of education or the conseil scolaire vacates his or her office pursuant to subsection (2), the remaining members of the board of education or conseil scolaire shall immediately inform the minister of the vacancy”.

d) par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **“programme de prématernelle”** Programme approuvé par le ministre que peut offrir une commission scolaire ou le conseil scolaire aux enfants qui ne peuvent pas encore s'inscrire à un programme de maternelle dans une école. (*“prekindergarten program”*) ».

Modification de l'article 3

4 Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 3(1) :

« (1.1) Le ministre est responsable de toutes les questions dont la gestion n'est pas, par la loi, confiée à un autre ministre, ministère, direction ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan en matière de programmes de prématernelle ».

Modification de l'article 4

5 L'alinéa 4(1)h.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« h.1) sous réserve des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, établir des politiques relatives à l'approbation, à la mise en œuvre, à la coordination, au financement et au fonctionnement des programmes de prématernelle;

« h.2) dans le calcul des subventions de fonctionnement mentionnées aux articles 310 et 313, tenir compte des dépenses locales qu'il juge acceptables pour une commission scolaire ou le conseil scolaire relativement à la prestation de programmes de prématernelle ».

Modification de l'article 8

6 Le paragraphe 8(1) est modifié par insertion de « ou aux programmes de prématernelle » après « la 12^e année ».

Modification de l'article 40

7 Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 40(8) :

« (9) Par dérogation aux alinéas (6)a) ou (7)a) mais sous réserve des règlements, en cas de division de la division scolaire en sous-divisions en vertu des alinéas (5)b) ou (5)c), le ministre peut accueillir une demande de la commission scolaire de permettre l'élection de plus d'un membre pour représenter chaque sous-division à la commission scolaire ».

Modification de l'article 69

8 Les paragraphes 69(2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« (2) Le membre de la commission scolaire ou du conseil scolaire qui contrevient au paragraphe (1) est tenu de démissionner de la commission scolaire ou du conseil scolaire.

« (3) Lorsqu'un membre d'une commission scolaire ou du conseil scolaire démissionne en application du paragraphe (2), les autres membres de la commission scolaire ou du conseil scolaire sont tenus d'en informer immédiatement le ministre ».

Section 85 amended

9 Subsection 85(1) is amended:**(a) by repealing clause (k) and substituting the following:**

“(k) subject to the regulations, furnish transportation services to pupils and to children attending kindergarten or prekindergarten programs to and from school that may be considered by the board of education to be necessary to ensure access of pupils and children attending kindergarten or prekindergarten programs to, and regular attendance in, the schools of the school division”;

(b) in clause (v) by adding “the board of education and its” before “schools”; and**(c) in subclause (cc)(iii) by striking out “pupils” and substituting “persons”.**

Section 86 amended

10 Section 86 is amended:**(a) by repealing clause (k) and substituting the following:**

“(k) subject to the regulations, furnish transportation services to pupils and to children attending kindergarten or prekindergarten programs to and from francsaskois schools that may be considered by the conseil scolaire to be necessary to ensure access of pupils and children attending kindergarten or prekindergarten programs to, and regular attendance in, francsaskois schools”;

(b) in clause (v) by adding “and the francsaskois schools” after “conseil scolaire”; and**(c) in subclause (dd)(iii) by striking out “pupils” and substituting “persons”.**

Section 142 amended

11 The following subsections are added after subsection 142(4):

“(5) Subject to the regulations, when a pupil who is resident in one school division is accepted by a board of education to attend a school in another school division, no fees for tuition are to be charged with respect to the pupil’s attendance at the school in the other school division.

“(6) Subject to the regulations, if a pupil mentioned in subsection (5) attends school in another school division, the board of education for that school division is not required to provide the pupil with school transportation services or to pay for school transportation services for the pupil”.

Section 143 amended

12 The following subsections are added after subsection 143(3):

“(4) Subject to the regulations, when a pupil who is resident in one francophone education area, and whose parent is a minority language adult, is accepted by the conseil scolaire to attend a francsaskois school in another francophone education area, no fees for tuition are to be charged with respect to the pupil’s attendance at the francsaskois school in the other francophone education area.

Modification de l'article 85

9 Le paragraphe 85(1) est modifié :**a) par abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :**

« k) sous réserve des règlements, fournir le transport scolaire aux élèves et aux enfants qui fréquentent la maternelle ou des programmes de prématernelle selon ce qu'elle juge nécessaire pour garantir leur accès aux écoles de la division et leur fréquentation régulière de ces écoles »;

b) à l'alinéa v) par la suppression de « des écoles » et son remplacement par « de la commission scolaire et de ses écoles »;**c) au sous-alinéa cc)(iii) par suppression de « élèves » et son remplacement par « personnes ».**

Modification de l'article 86

10 L'article 86 est modifié :**a) par abrogation de l'alinéa k) et son remplacement par ce qui suit :**

« k) sous réserve des règlements, fournir le transport scolaire aux élèves et aux enfants qui fréquentent la maternelle ou des programmes de prématernelle selon ce qu'il juge nécessaire pour garantir leur accès aux écoles francsaskoises et leur fréquentation régulière de ces écoles »;

b) à l'alinéa v) par adjonction de « et des écoles francsaskoises » après « conseil scolaire »;**c) au sous-alinéa dd)(iii) par suppression de « élèves » et son remplacement par « personnes ».**

Modification de l'article 142

11 Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 142(4) :

« (5) Sous réserve des règlements, lorsqu'une commission scolaire accepte qu'un élève fréquente une école dans une autre division scolaire que celle dans laquelle il réside, il est interdit d'exiger des frais de scolarité liés à sa fréquentation de l'école dans cette autre division scolaire.

« (6) Sous réserve des règlements, lorsqu'un élève mentionné au paragraphe (5) fréquente une école dans une autre division scolaire, la commission scolaire de cette division scolaire n'est pas tenue de lui fournir des services de transport scolaire ni de payer pour la prestation de tels services à cet élève ».

Modification de l'article 143

12 Les paragraphes qui suivent sont insérés après le paragraphe 143(3) :

« (4) Sous réserve des règlements, lorsque le conseil scolaire accepte qu'un élève dont le parent est un adulte de langue minoritaire fréquente une école francsaskoise dans une autre région scolaire francophone que celle dans laquelle il réside, il est interdit d'exiger des frais de scolarité liés à sa fréquentation de l'école francsaskoise dans cette autre région scolaire francophone.

“(5) Subject to the regulations, if a pupil mentioned in subsection (4) attends a francophone school in another francophone education area, the conseil scolaire is not required to provide the pupil with school transportation services or to pay for school transportation services for the pupil”.

Section 149 amended

13 Subsection 149(2) is repealed.

Section 156 amended

14 Subsections 156(2) to (4) are repealed.

Section 157 amended

15 Subsection 157(1) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “, and no parent, guardian or other person is liable to conviction for an offence pursuant to section 156”.

Section 162 amended

16(1) Subsection 162(1) is repealed.

(2) Subsection 162(3) is repealed.

Section 173 amended

17 Subsection 173(3) is repealed and the following substituted:

“(3) A board of education may charge tuition fees calculated in accordance with the regulations with respect to a pupil where the pupil, or a parent or a guardian of a pupil, is a resident, but where neither the pupil nor a parent of the pupil is:

- (a) a Canadian citizen or permanent resident;
- (b) lawfully admitted to Canada as a temporary resident;
- (c) a refugee or the subject of a refugee claim made in the previous year; or
- (d) a reciprocal exchange student”.

Section 193 amended

18 Subsection 193(3) is repealed.

Section 284 repealed

19 Section 284 is repealed.

Section 288 amended

20 Subsection 288(1) is repealed and the following substituted:

“(1) In this section:

‘property class’ means a property class established in the regulations;
(« *catégorie de biens* »)

‘property tier’ means a property tier that is:

- (a) established by the Lieutenant Governor in Council within a property class; and
- (b) based on taxable assessment values. (« *niveau de biens* »).

« (5) Sous réserve des règlements, lorsqu'un élève mentionné au paragraphe (4) fréquente une école fransaskoise dans une autre région scolaire francophone, le conseil scolaire n'est pas tenue de lui fournir des services de transport scolaire ni de payer pour la prestation de tels services à cet élève ».

Modification de l'article 149

13 Le paragraphe 149(2) est abrogé.

Modification de l'article 156

14 Les paragraphes 156(2) à (4) sont abrogés.

Modification de l'article 157

15 Le paragraphe 157(1) est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « et personne, notamment son père, sa mère ou son tuteur, ne peut être déclaré coupable de l'infraction visée à l'article 156 ».

Modification de l'article 162

16(1) Le paragraphe 162(1) est abrogé.

(2) Le paragraphe 162(3) est abrogé.

Modification de l'article 173

17 Le paragraphe 173(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) La commission scolaire peut imposer des frais de scolarité calculés en conformité avec les règlements à l'égard d'un élève, lorsque l'élève, ou un parent ou tuteur d'un élève, est un résident mais que ni l'élève ni un parent de l'élève ne répond à l'un des critères suivants :

- a) avoir la citoyenneté canadienne ou être résident permanent;
- b) avoir été légalement admis au Canada en qualité de résident temporaire;
- c) être réfugié ou avoir revendiqué le statut de réfugié au cours de l'année qui précède;
- d) participer comme étudiant à un programme d'échange ».

Modification de l'article 193

18 Le paragraphe 193(3) est abrogé.

Abrogation de l'article 284

19 L'article 284 est abrogé.

Modification de l'article 288

20 Le paragraphe 288(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“catégorie de biens” Catégorie de biens établie par règlement. (“*property class*”)

“niveau de biens” Niveau qui, à la fois :

- a) est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil au sein d'une catégorie de biens;
- b) est fonction de valeurs rattachées à l'assiette d'imposition. (“*property tier*”)

Section 296 amended

21 Section 296 of the French version is amended by striking out “selon l'évaluation qui en a été faite en vue de la perception des taxes municipales sous le régime des” **and substituting** “en fonction de l'assiette d'imposition applicable aux fins municipales selon les”.

Section 299 amended

22 Subsection 299(9) is repealed.

Section 300 amended

23 Clause 300(2)(a) of the French version is amended by striking out “aux biens imposables évalués” **and substituting** “à l'assiette d'imposition”.

Section 301 amended

24 Subsection 301(1) of the French version is amended by striking out “biens imposables qui leur sont affectés” **and substituting** “assiettes d'imposition qui leur sont assignées”.

Section 302 amended

25(1) Subsection 302(1) of the French version is amended by striking out “évaluations fiscales” **and substituting** “assiettes d'imposition”.

(2) Subsection 302(4) of the French version is amended by striking out “évaluations fiscales” **and substituting** “assiettes d'imposition”.

(3) Subsection 302(5) of the French version is amended by striking out “évaluations fiscales” **and substituting** “assiettes d'imposition”.

New section 303

26 Section 303 is repealed and the following substituted:

“Statement of taxable assessment of company

303 For the purposes of notifying boards of education with respect to sharing the taxable assessment mentioned in section 302, every municipality shall provide a statement, in the manner and containing the information directed by the minister, to:

- (a) the minister;
- (b) the board of education for every school division that is wholly or partly within the municipality; and
- (c) the company with respect to the share of the taxable assessment assessed to it that relates to the part of the school division that lies within the municipality”.

Section 312.1 repealed

27 Section 312.1 is repealed.

Modification de l'article 296

21 L'article 296 de la version française est modifié par suppression de « selon l'évaluation qui en a été faite en vue de la perception des taxes municipales sous le régime des » et son remplacement par « en fonction de l'assiette d'imposition applicable aux fins municipales selon les ».

Modification de l'article 299

22 Le paragraphe 299(9) est abrogé.

Modification de l'article 300

23 L'alinéa 300(2)a) de la version française est modifié par suppression de « aux biens imposables évalués » et son remplacement par « à l'assiette d'imposition ».

Modification de l'article 301

24 Le paragraphe 301(1) de la version française est modifié par suppression de « biens imposables qui leur sont affectés » et son remplacement par « assiettes d'imposition qui leur sont assignées ».

Modification de l'article 302

25(1) Le paragraphe 302(1) de la version française est modifié par suppression de « évaluations fiscales » et son remplacement par « assiettes d'imposition ».

(2) Le paragraphe 302(4) de la version française est modifié par suppression de « évaluations fiscales » et son remplacement par « assiettes d'imposition ».

(3) Le paragraphe 302(5) de la version française est modifié par suppression de « évaluations fiscales » et son remplacement par « assiettes d'imposition ».

Nouvel article 303

26 L'article 303 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Avis d'évaluation visant une société commerciale

303 Pour les besoins des avis aux commissions scolaires en matière de réparation de l'assiette d'imposition que prévoit l'article 302, chaque municipalité dresse, suivant les modalités définies par le ministre, un avis contenant les renseignements demandés par celui-ci et le remet :

- a) au ministre;
- b) à la commission scolaire de chaque division scolaire sise complètement ou partiellement dans les limites de la municipalité;
- c) à la société commerciale, à l'égard de la fraction de son assiette d'imposition qui se rapporte à la partie de la division scolaire sise dans le territoire de la municipalité ».

Abrogation de l'article 312.1

27 L'article 312.1 est abrogé.

New section 314**28 Section 314 is repealed and the following substituted:****“Capital grants to the conseil scolaire**

314 Subject to the regulations and any directive of the minister, the minister may make capital grants to the conseil scolaire to assist it in:

- (a) acquiring sites or buildings, by construction, purchase or lease, for the purposes of the division scolaire francophone;
- (b) acquiring furnishings and capital equipment necessary for the operation or renovation of division scolaire francophone facilities;
- (c) renovating existing sites or buildings for their continued use as division scolaire francophone facilities; or
- (d) if a francophone education area is located in the Northern Saskatchewan Administration District, acquiring:
 - (i) sites or buildings, by construction, purchase or lease, for use as teachers’ residences; or
 - (ii) furnishings and capital equipment necessary for the operation or renovation of teachers’ residences”.

Section 315 amended

29(1) Subsection 315(1) is amended by striking out “In order to provide for” and substituting “For”.

(2) Subsection 315(2) is repealed.

New section 315.1

30 The following section is added after section 315:

“Minister’s powers re funding

315.1 If, in the opinion of the minister, a board of education or the conseil scolaire is in breach of any requirement of this Act, the regulations, any term or condition imposed on a grant, an agreement with the minister, a minister’s approval or a minister’s directive, the minister:

- (a) may cease making any payment, or any part of a payment, that would otherwise be made to the board of education or conseil scolaire until the minister is satisfied that the board of education or conseil scolaire, as the case may be, has complied with this Act, the regulations, the terms or conditions of the grant, the agreement, the approval or the directive, as the case may be; and
- (b) may retain the amounts of any payments mentioned in clause (a)”.

Section 362 repealed

31 Section 362 is repealed.

Nouvel article 314

28 L'article 314 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Subventions en capital au conseil scolaire

314 Sous réserve des règlements et des directives du ministre, le ministre peut verser des subventions en capital au conseil scolaire pour l'aider à :

- a) acquérir, par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments pour les besoins de la division scolaire francophone;
- b) acquérir les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement et à la rénovation des installations de la division scolaire francophone;
- c) rénover des terrains ou des bâtiments existants pour qu'ils puissent continuer de servir d'installations de division scolaire francophone;
- d) dans le cas des régions scolaires francophones sises dans le district administratif du Nord de la Saskatchewan, acquérir :
 - (i) par construction, achat ou location, des terrains ou des bâtiments à utiliser comme résidences d'enseignants,
 - (ii) les mobiliers et les biens immobilisés nécessaires au bon fonctionnement ou à la rénovation des résidences d'enseignants ».

Modification de l'article 315

29(1) Le paragraphe 315(1) est modifié par suppression de « Pour permettre l'application adéquate des articles 313 et 314 » et son remplacement par « Pour que les articles 313 et 314 puissent être appliqués convenablement ».

(2) Le paragraphe 315(2) est abrogé.

Nouvel article 315.1

30 L'article qui suit est inséré après l'article 315 :

« Pouvoirs du ministre relatifs au financement

315.1 S'il est d'avis qu'une commission scolaire ou le conseil scolaire contrevient à la présente loi, aux règlements, aux conditions de la subvention, à une entente conclue avec le ministre, à une approbation ministérielle ou à une directive ministérielle, le ministre peut :

- a) cesser tout ou partie des paiements qui seraient normalement faits à la commission scolaire ou au conseil scolaire, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, s'y est conformé;
- b) retenir les sommes visées à l'alinéa a) ».

Abrogation de l'article 362

31 L'article 362 est abrogé.

New section 363**32 Section 363 is repealed and the following substituted:****“Unregistered independent school**

363 A person who operates an unregistered independent school in contravention of the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100 for each day or part of a day during which the offence continues”.

Section 364 amended**33 Subsection 364(1) is repealed and the following substituted:**

“(1) A person who contravenes any provision of this Act or the regulations for which no other penalty is imposed is guilty of an offence and liable on summary conviction:

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000; and
- (b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000”.

Section 365 repealed**34 Section 365 is repealed.****Section 366 amended****35 Section 366 is amended by striking out “\$50” and substituting “\$1,000”.****Section 367 amended****36 Section 367 is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “\$50” and substituting “\$1,000”.****Section 368 amended****37 Subsection 368(5) is repealed and the following substituted:**

“(5) Any person who contravenes a provision of this section is disqualified from holding his or her office or position”.

Section 370 amended**38(1) Subsection 370(1) is amended:****(a) by adding the following clause after clause (d.1):**

“(d.2) establishing the criteria or circumstances pursuant to which the minister may approve a request from a board of education for the purposes of subsection 40(9)”;

(b) by adding the following clause after clause (o):

“(o.1) providing for and governing the funding and operation of prekindergarten programs by boards of education and the conseil scolaire”;

(c) by adding the following clause after clause (cc):

“(cc.1) respecting the application of subsections 142(5) and (6) with respect to boards of education and subsections 143(4) and (5) with respect to the conseil scolaire”;

Nouvel article 363

32 L'article 363 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« École indépendante non inscrite

363 La personne qui, en contravention avec les règlements, exploite une école indépendante non inscrite est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ pour chaque jour ou fraction de jour au cours duquel se poursuit l'infraction ».

Modification de l'article 364

33 Le paragraphe 364(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible, si aucune autre peine n'est prévue :

- a) dans le cas de la première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$ ».

Abrogation de l'article 365

34 L'article 365 est abrogé.

Modification de l'article 366

35 L'article 366 est modifié par suppression de « 50 \$ » et son remplacement par « 1 000 \$ ».

Modification de l'article 367

36 L'article 367 est modifié dans le passage qui précède l'alinéa a) par suppression de « 50 \$ » et son remplacement par « 1 000 \$ ».

Modification de l'article 368

37 Le paragraphe 368(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Quiconque contrevient au présent article ne peut plus occuper son poste ou exercer ses fonctions ».

Modification de l'article 370

38(1) Le paragraphe 370(1) est modifié :

a) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa d.1) :

« d.2) déterminer les critères ou les circonstances permettant au ministre d'accueillir une demande d'une commission scolaire pour l'application du paragraphe 40(9) »;

b) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa o) :

« o.1) régir le financement et le fonctionnement des programmes de prématernelle sous la direction des commissions scolaires et du conseil scolaire »;

c) par insertion de l'alinéa qui suit après l'alinéa cc) :

« cc.1) régir l'application des paragraphes 142(5) et (6) à l'égard des commissions scolaires et des paragraphes 143(4) et (5) à l'égard du conseil scolaire »;

(d) by repealing clause (dd) and substituting the following:

“(dd) governing the recovery of costs by a board of education pursuant to section 171 or 173 or by the conseil scolaire pursuant to section 172”;
and

(e) by adding the following clause after clause (ii):

“(ii.01) establishing property classes for the purposes of section 288”.

(2) The following subsection is added after subsection 370(2):

“(2.1) A regulation made pursuant to clause (1)(ii.01) may be made retroactive to a day not earlier than January 1, 2013”.

S.S. 2012, c.10, section 3 amended

39 Clause 3(c) of *The Education Amendment Act, 2012* is repealed.

Coming into force

40(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on assent.

(2) Sections 19, 20 and 26, clause 38(1)(e) and subsection 38(2) come into force on assent but are retroactive and are deemed to have been in force on and from January 1, 2013.

(3) Sections 7, 11 and 12 and clauses 38(1)(a) and (c) come into force on proclamation.

d) par abrogation de l'alinéa dd) et son remplacement par ce qui suit :

« dd) régir le recouvrement des frais engagés par une commission scolaire sous le régime des articles 171 ou 173 ou par le conseil scolaire sous le régime de l'article 172 »;

e) par insertion de l'alinéa qui suit après l'alinéa ii) :

« ii.01) établir des catégories de biens pour l'application de l'article 288 ».

(2) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 370(2) :

« (2.1) Tout règlement d'application de l'alinéa (1)ii.01) peut être rétroactif et entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 ».

Modification de l'article 3 du ch. 10 des L.S. 2012

39 L'alinéa 3c) de la *Loi de 2012 modifiant la Loi de 1995 sur l'éducation* est abrogé.

Entrée en vigueur

40(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur sur sanction.

(2) Les articles 19, 20 et 26, l'alinéa 38(1)e) et le paragraphe 38(2) entrent en vigueur sur sanction, mais sont rétroactifs et sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

(3) Les articles 7, 11 et 12 et les alinéas 38(1)a) et c) entrent en vigueur sur proclamation.

